

Décision n° 2022-1 du 4 janvier 2022 complétant les modalités de rémunération des professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage

La Présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu les délibérations n° 2019-55 du 17 octobre 2019 et n° 2021-49 du 9 septembre 2021 relative aux professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage,

Décide :

Article 1er - Après le a) de l'article 1er de la décision n° 2019-9 du 17 octobre 2019 fixant les rémunérations des professionnels coordonnateurs de la lutte antidopage, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« a bis) 70 euros brut pour un contrôle de supervision ne donnant lieu à aucun prélèvement du fait de l'absence du sportif ou de l'annulation de l'épreuve ; ».

Article 2 – La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence.

Fait à Paris, le 4 janvier 2022

La Présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage

Dominique LAURENT



